

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

À Toulouse, le 17 octobre 2020

### **COVID-19 : établissement d'un couvre-feu sanitaire sur 43 communes de l'agglomération toulousaine et mesures applicables sur le reste du département**

L'aggravation de la situation sanitaire à Toulouse et dans son agglomération conduit à la mise en œuvre à partir de ce jour de mesures renforcées de lutte contre l'épidémie, décidées au niveau national et par le préfet de la Haute-Garonne.

Les différents indicateurs sur la métropole de Toulouse dépassent les seuils d'alerte maximale :

- le taux d'incidence dans la population générale s'élève à 289,5/100 000 sur le périmètre de Toulouse Métropole (seuil à 250) ;
- le taux d'incidence chez les personnes de plus de 65 ans s'élève à 180,9/100 000 (seuil à 100) ;
- le taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints du COVID-19 s'élève à 36,7 % en Occitanie (seuil à 30%).

Sur le reste du département de la Haute-Garonne, les indicateurs se dégradent également rapidement, en particulier dans les communes de l'agglomération toulousaine.

Pour ralentir la circulation du virus, de nouvelles mesures décidées par décret du 16 octobre 2020 et complétées par arrêté préfectoral du 17 octobre entrent en vigueur dès aujourd'hui, samedi 17 octobre, et sont applicables pendant 4 semaines (jusqu'au 13 novembre inclus).

#### **Ces mesures sont différenciées selon 3 zones dans le département de la Haute-Garonne :**

- l'ensemble du département, où s'appliquent les mesures relatives à l'état d'urgence sanitaire déclaré nationalement et celles précédemment en vigueur au titre de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 ;
- une zone où des mesures spécifiques s'appliquent : 69 autres communes de l'agglomération toulousaine, correspondant à l'ancienne zone d'alerte renforcée, augmentée de certaines communes limitrophes ;
- une zone de couvre-feu sanitaire : 43 communes du cœur de l'agglomération toulousaine, dont les 37 communes de Toulouse Métropole et 6 autres communes limitrophes (soit le périmètre de l'ancienne zone d'alerte maximale, augmentée des communes de Toulouse Métropole qui ne s'y trouvaient pas) ;

## **1/ Mesures en vigueur sur l'ensemble du département**

L'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur sur l'ensemble du territoire français ce samedi 17 octobre.

En application du décret du 16 octobre 2020 et de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020, **le port du masque est obligatoire :**

- dans les marchés couverts ou de plein vent, brocantes et vide-greniers ;
- sur la voie publique dans un rayon de 30 mètres durant les heures de fréquentation des entrées et sorties des lieux suivants :
  - crèches et établissements scolaires (écoles, collèges et lycées),
  - établissements d'enseignement supérieur,
  - établissements culturels et d'enseignement artistique,
  - clubs sportifs,
  - établissements recevant du public de type GA (gares, stations de bus, métro et tramways, aéroports).

**Sont interdits :**

- les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (sauf rassemblements à caractère professionnel, services de transport de voyageurs, cérémonies funéraires, visites guidées organisées par des professionnels) ;
- les événements de plus de 1 000 personnes, organisateurs et exposants non compris, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- les soirées étudiantes ;
- la pratique de toute activité dansante à l'exception des activités des établissements d'enseignement de la danse, des représentations artistiques et de la danse sportive ;
- la consommation debout dans les restaurants, débits de boissons et cabarets ;
- toutes les activités sonores ou visuelles diffusées par les restaurants, débits de boissons et cabarets pouvant être audibles ou visibles depuis la voie publique et susceptibles de conduire à des regroupements de personnes de 12h00 à 07h00 ;
- l'ouverture et l'utilisation des vestiaires dans les établissements sportifs, à l'exception de ceux des piscines ainsi que ceux des établissements à usage des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues peuvent toutefois être utilisés.

## **2/ Mesures spécifiques applicables à 69 communes**

Sont concernées par ces mesures, les communes suivantes :

- **Le SICOVAL :**

Ayguesvives, Aureville, Auzielle, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Clermont-Lefort, Corrensac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Rebigue, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil.

- **Le Muretain Agglo :**

Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Eaunes, Le Fauga, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Muret, Pinsaguel, Pins-Justaret, Roques, Roquettes, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villate.

- **La Communauté de communes de La Save au Touch :**

La Salvetat-Saint-Gilles, Lasserre-Pradère, Léguevin, Lévigac, Mérenvielle, Sainte-Livrade.

- **La Communauté de communes des Coteaux Bellevue :**

Pechbonnieu, Castemaurou, Labastide-Saint-Sernin, Montberon, Rouffiac-Tolosan, Saint-Genies-Bellevue, Saint-Loup-Cammas.

- **Communauté de communes de la Gascogne toulousaine :**

Fontenilles.

**En application de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020, sont interdites dans ces communes :**

- les buvettes dans les établissements sportifs couverts et de plein air, parcs à thème, parc zoologiques et fêtes foraines ;
- la vente d'alcool à emporter entre 20h00 et 06h00 ;
- la consommation d'alcool de 13h00 à 06h00 sur les voies et espaces publics.

**Par ailleurs, les mesures suivantes s'appliquent :**

- l'heure de fermeture des bars est fixée de 22h à 6h00
- l'ouverture des restaurants et cabarets est autorisée jusqu'à 1h du lendemain matin pour les soirées du vendredi et du samedi et jusqu'à minuit les autres jours de la semaine ;
- dans les restaurants et cabarets, la vente et la consommation d'alcool fort sont interdites à compter de 22h. La vente et la consommation d'alcool de type vins, bières et cidres restent autorisées en accompagnement d'un repas.

**Concernant les activités physiques et sportives :**

- elles restent autorisées dans les salles de sport et les gymnases dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur ;
- elles sont en revanche interdites dans les autres établissements couverts (salles polyvalentes, piscines) sauf pour les activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, des sportifs professionnels et de haut niveau et pour les formations initiales et continues, qui restent autorisées.

### **3/ Couvre-feu sanitaire et renforcement des mesures dans 43 communes**

La dégradation particulièrement rapide des indicateurs sanitaires sur certaines métropoles, dont Toulouse, a conduit le Président de la République à annoncer le 14 octobre dernier l'établissement d'un couvre-feu sanitaire s'appliquant dès ce jour, entre 21h00 et 6h00 tous les jours de la semaine.

**Pour le département de la Haute-Garonne, le couvre-feu sanitaire s'applique dans 43 communes, soit :**

- l'ensemble de Toulouse Métropole : Aigrefeuille, Aucamville, Aussonne, Balma, Beaupuy, Beauzelle, Blagnac, Brax, Bruguières, Castelginest, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Drémil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeuzard, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour, L'Union, Launaguet, Lespinasse, Mondonville, Mondouzil, Mons, Montrabé, Pibrac, Pin-Balma, Quint-Fonsegrives, Saint-Alban, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Orens-de-Gameville, Seilh, Toulouse, Tournefeuille, Villeneuve-Tolosane.
- les communes d'Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Labège, Plaisance-du-Touche, Portet-sur-Garonne et Ramonville-Saint-Agne notamment en raison de la continuité territoriale avec ces communes et d'indicateurs élevés.

En application du décret du 16 octobre 2020, **les déplacements de personnes sont interdits hors de leur lieu de résidence entre 21h00 et 6h00 tous les jours de la semaine**, à l'exception des motifs suivants :

- déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement ou de formation ;
- déplacement pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ou différés, ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacement pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacement des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacement pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- déplacement pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacement lié à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes se déplaçant pour l'un de ces motifs doivent se munir d'un document permettant de justifier que leur déplacement entre dans le champ de l'une de ces exceptions. Cette dérogation doit être justifiée par une attestation téléchargeable sur le site du Ministère de l'Intérieur.

**Sur cette même zone de 43 communes, les établissements suivants ne peuvent accueillir de public, à toute heure de la journée :**

- les débits de boissons et établissements flottants pour leur activité de débit de boissons ;
- les salles de jeux ;
- les salles d'exposition ;
- les salles de sport, sauf pour les activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, des sportifs professionnels et de haut niveau, des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap, pour les formations initiales et continues, pour les épreuves de concours ou d'examens, pour les assemblées délibérantes des collectivités et de leurs groupements, pour l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics précaires, pour l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

**Sont également interdits :**

- les fêtes foraines ;
- les évènements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

\*\*\*

La violation de ces mesures est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Si la situation sanitaire continuait de se dégrader, de nouvelles mesures devront être prises avec un éventuel élargissement des périmètres actuels, en étroite concertation avec les élus.

*« J'alerte sur la dégradation très rapide des indicateurs sanitaires et appelle chacune et chacun au respect des règles édictées pour la protection de tous. Je suis totalement conscient des contraintes et difficultés générées pour les citoyens ainsi que pour les entreprises. Le Gouvernement a d'ores et déjà pris des mesures importantes de soutien économique et financier aux professionnels touchés. La méthode de concertation avec les élus locaux et les milieux professionnels sera naturellement poursuivie dans les prochaines semaines ».* Étienne Guyot, Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne.

\*\*\*

Les documents suivants sont joints au présent communiqué :

- l'avis de l'ARS Occitanie,
- l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre,
- la carte présentant le zonage en vigueur en Haute-Garonne.

Marie LATREILLE DE FOZIÈRES  
Tél : 05 34 45 36 17 | 06 45 89 72 16

Delphine AMILHAU  
Tél : 05 34 45 38 31 | 06 70 85 30 75

05 34 45 34 45 - communication@occitanie.gouv.fr

  @prefetoccitanie

[www.haute-garonne.gouv.fr/communiqués](http://www.haute-garonne.gouv.fr/communiqués)